

ANNEXE 4



FranceAgriMer

SERVICE TERRITORIAL –LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES Départements 09, 12, 15, 31, 32, 46, 65, 81, 82

76, Allée Jean Jaurès – CS 38037 - 31080 TOULOUSE cedex 6

Téléphone : 05.34.41.96.00. Télécopie : 05.61.62.81.62.

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Sud-Ouest. . Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte une plantation réalisée dans le cadre d'un plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION pour le bassin viticole Sud-Ouest

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2015/2016 à 2017/2018, il faut vous adresser à :

Comité de gestion du plan collectif de restructuration du bassin viticole Sud-Ouest
Chambre régionale d'Agriculture Midi-Pyrénées
24 chemin de Borde rouge
BP 22107
31321 CASTANET-TOLOSAN Cedex

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Sud-Ouest

Départements du bassin viticole Sud-Ouest concernés :

– **Ariège, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.**

Les autres départements ou autres parties de département compris dans le bassin viticole relèvent de la compétence du service territorial Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

1) Zones éligibles

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées des AOP auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires délimitées parcellaires des AOP suivantes :

« **Béarn** », « **Brulhois** », « **Cahors** », « **Coteaux du Quercy** », « **Côtes de Millau** », « **Entraygues-Le Fel** », « **Estaing** », « **Fronton** », « **Gaillac** », « **Madiran** », « **Marcillac** », « **Pacherenc du Vic-Bilh** », « **Saint-Mont** », « **Saint-Sardos** », « **Tursan** ».

2) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, arrouya N, arrufiac B, baco blanc B, baroque B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, camaralet B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, colombard B, courbu B, courbu noir N, cot N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, fer N (ou fer servadou N), folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, jurançon noir N, lauzet B, len de l'el B, lilliorila B, listan B, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mourvèdre N, mouyssayguès N, muscadelle B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N à l'exception des superficies situées dans le département du Cantal, négrette N, ondenc B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, portan N, prunelard N, raffiat de Moncade B, riesling B, roussanne B, saint côme B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

3) Activités éligibles

Sont éligibles pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, sauf restriction particulière, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;
- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) **au cours de la campagne 2015/2016** sur vigne non irriguée ;
- arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasses et replantation d'une vigne avec création de terrasses :
 - pour les appellations d'origine protégée (AOP) « Béarn », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Gaillac », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Tursan », et
 - pour les Indications Géographiques Protégées (IGP) sur l'aire géographique des AOP mentionnées ci-dessus.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.

Peut s'ajouter la création de terrasses pour les AOP et IGP mentionnées à l'article 3.2) au titre de l'activité arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasses et replantation d'une vigne avec création de terrasses.